



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220728-RAP-63-0909-INS_SAPEC2_secheresse

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société SAPEC 2 Adresse : ZA La Varenne Commune : 63300 THIERS SIREN : 789038007 SIRET : 78903800700025		S3IC 0056.00458 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Traitement de surfaces de pièces métalliques		
Date du contrôle : 21/07/2022	Date de la précédente visite : 29/06/2021	
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : AP sécheresse du 19/07/2022
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Eau, sécheresse Déchets Contrôles réglementaires 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Atelier de traitement de surfaces Station de traitement des effluents aqueux : supervision, cuves, pompes, rejet Puits de pompage dans la nappe de la Dore et ses alentours 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> AP n°20221074 du 19 juillet 2022 définissant les mesures de limitation de certains usages EAU à partir du 20 juillet 2022, plaçant notamment la zone DORE au niveau ALERTE RENFORCÉE Arrêté-cadre sécheresse en vigueur : Arrêté Préfectoral du 31 mars 2021 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2012 modifié en dernier lieu le 22/07/2021 ; Arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	SAPEC	Directeur général Directeur de production Responsable Laboratoire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6.

Les prélèvements d'eau et les rejets des effluents industriels résiduaires sont réalisés dans la rivière « Dore », masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier » après un traitement physico-chimique interne et finition au charbon actif.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 9 janvier 2012 notamment modifié par APC du 22/07/2021.

SAPEC2 emploie 26 personnes à temps plein, sans compter les sous-traitants (environ 50 personnes en tout). L'atelier fonctionne 24h/24 du lundi 5 h au samedi 5 h. Le mois de juillet est habituellement un mois très chargé dans le domaine de l'automobile, car il permet d'anticiper les fermetures estivales des différentes usines et de leurs fournisseurs. L'atelier sera fermé pour congés les semaines 32 et 33.

SAPEC2 est un important fournisseur de service de traitement de surfaces, notamment pour les sous-traitants de rang 1 de l'industrie automobile. Les pivots de direction qui sont traités chez SAPEC permettent de fournir environ 50 % des automobiles fabriquées dans les usines européennes. Un arrêt de production serait donc préjudiciable à un grand nombre d'usines à court terme et entraînerait une probable perte de marcher à moyen et long terme pour les sous-traitants et SAPEC, pouvant remettre en cause leur pérennité.

I.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection a été annoncée le 20 juillet 2022 au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction sus-visé. Elle porte principalement sur les dispositions mises en place pour limiter les consommations d'eau.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Constats effectués

SAPEC a installé un ensemble de compteurs de débit d'eau industrielle relevés automatiquement par le logiciel de supervision (en application de l'article 4.1.3 de l'AP du 9 janvier 2012) et extraits manuellement tous les jours :

- l'un sur l'arrivée de l'eau potable utilisée pour l'atelier, équipée d'un organe de dis-connexion physique
- l'un sur l'arrivée de l'eau issue du puits de pompage dans la nappe d'accompagnement de la Dore. Ce compteur nécessite toutefois d'être ré-étalonné pour s'assurer de son exactitude. Le forage est implanté correctement par rapport aux prescriptions de l'article 4.1.2.1 de l'AP du 9 janvier 2012.
- l'un sur les rejets des eaux traitées : étalonné et recalé par un laboratoire externe. Ce dernier est considéré comme le moyen le plus fiable de mesurer les consommations d'eau, car le fonctionnement des lignes de traitement de surface est stable toute la semaine et les pertes en ligne sont très faibles (évaporation uniquement, les éventuelles égouttures étant collectées et traitées par la STEP interne).

À noter qu'une fosse-tampon de 50 m³ est installée en amont des lignes de traitement de surface. Elle permet, le mélange des eaux provenant du puits et du réseau d'eau potable, tout en assurant une seconde dis-connexion des arrivées d'eau avec le procédé (article 4.1.4 de l'AP du 9 janvier 2012). Elle est également équipée d'une électro-vanne permettant de réguler le débit envoyé sur les lignes de traitement de surfaces.

L'eau industrielle est utilisée uniquement pour le rinçage des pièces traitées et éventuellement des opérations de nettoyage ou d'appoint dans des bains de traitement qui sont principalement alimentés par des produits spécifiques.

Les volumes de rejets sont considérés comme étant équivalents aux volumes prélevés, mais cette affirmation, bien que très probable, n'a pas pu être confirmée par les bilans prélèvements-rejets, faute de données fiables.

SAPEC constate une perte de production de son forage dans la nappe, ce qui se traduit par une augmentation de ses prélèvements dans le réseau d'eau potable, utilisé en secours, au-delà de la limite de 1 000 m³ par an. À noter que le réseau d'eau potable est alimenté par un champ captant en général dans la nappe de la Dore, en aval du site, c'est-à-dire, le même masse d'eau que le prélèvement d'eau industriel.

SAPEC2 a calculé sa consommation spécifique au titre de l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 sus-visé. Elle atteint moins de 2 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage, pour l'année 2021, ce qui est 4 fois plus faible que la valeur limite de l'arrêté ministériel faisant office de meilleure technique disponible. (Pour

rappel, l'article 8.1.5.2. de l'AP d'autorisation limite cette consommation spécifique des eaux de rinçage à 3 l/m²).

SAPEC précise avoir testé des réductions de débit de rinçage des pièces traitées, notamment en 2020. Les pièces apparaissaient conformes dans une première approche. Cependant, photos à l'appui, les clients ont tous émis des fiches de non-conformité à la réception des pièces : elles étaient couvertes de traces dues à un rinçage insuffisant des produits de traitement. Toutes les pièces concernées ont dû être détruites (plusieurs milliers). Ainsi, SAPEC est revenue sur les réglages optimaux précédents.

Actuellement, les optimisations de consommation d'eau semblent être allées au maximum des possibilités de manière permanente sur l'année. Il apparaît difficile, voire impossible, aux dires de SAPEC, de diminuer encore ces consommations en période d'étiage sans provoquer des non-qualités préjudiciable à la pérennité de l'entreprise.

Ainsi, lors de l'inspection, aucune réduction des débits habituels de prélèvement et de rejet n'a été constatée. Les constats effectués lors de l'inspection et nécessitant des suites ou des actions correctives sont présentés par thème en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment :

- l'absence de réduction de 50 % des prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dore alors qu'aucun plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) n'a été formalisé, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012.

- bien que la consommation d'eau nette (prélèvement – rejets) soit estimée proche de zéro, elle reste à confirmer afin de positionner l'atelier par rapport au critère de 5 % de consommation nette introduit par l'arrêté-cadre sécheresse sus-visé, et le compteur « prélèvement Dore » est à fiabiliser.

- l'absence de suivi du débit de la Dore depuis la phase d'alerte ou passage à 3 m³/s. L'IIC a renvoyé le lien sur le site internet « vigicrue » permettant de suivre ce paramètre.

Cependant, la consommation spécifique calculée avec 2 méthodes complémentaires est de l'ordre de 2 L/m²/FR pour une MTD à 8 L/m²/FR. Cela a été rendu possible en optimisant les débits de rinçage et en mettant en place de 2 voire 3 bains de rinçage en cascade lorsque cela était physiquement possible. La ligne qui fonctionne le plus souvent est équipée d'un rinçage triple, gage d'une consommation la plus faible pour un résultat de bonne qualité.

Proposition de suites :

Il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté pour la réduction des prélèvements et 2 mois pour la fourniture d'un PURE.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

En outre, un modèle de tableau de suivi a été établi par l'UID DREAL et a été transmis par courriel du 21/07/2022. Une première réponse est attendue avant l'arrêt estival de l'entreprise.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Le 29 juillet 2022 L'inspecteur de l'environnement	Le 29 juillet 2022 L'inspectrice de l'environnement	Le 29 juillet 2022 Pour le directeur régional, La cheffe d'UD adjointe,
Signé Sébastien MATHIEUX	Signé Estelle POUTOU	Signé Estelle POUTOU

Annexe 1 – Fiche de constats¹ du 21 juillet 2022

Constat N°1 : Dépassement du volume annuel autorisé dans le réseau AEP : 1 284 m³ en 2021 pour une limite à 1 000 m³. L'AEP est utilisé en secours de l'alimentation par le forage dans la nappe de la Dore. Une diminution de la productivité de ce forage explique la nécessité d'augmenter le recours à l'AEP. A noter que l'AEP est a priori issue du champ captant de Felet, rive droite de la Dore et donc, il s'agit de la même masse d'eau que le forage de SAPEC.

Une révision du volume annuel de prélèvement dans le réseau AEP est à étudier en parallèle du prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Dore.

Par ailleurs, le volume total prélevé est de 21 763 m³ dont 20 479 m³ provenant du forage soit bien inférieur au volume annuel autorisé de 35 000 m³. Il n'y a pas non plus de dépassement des volumes journaliers autorisés de prélèvement dans la Dore.

Un nouveau forage est envisagé par SAPEC : un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le contenu pourra se caler sur un dossier de déclaration IOTA est nécessaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.1 de l'AP du 09/01/2012	3 mois	Porter à connaissance avec tout élément d'appréciation nécessaire pour modifier les débits / volumes maximaux de prélèvement dans le réseau AEP.

Constat N°2 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cependant, d'après le dernier rapport d'étalonnage, le compteur de prélèvement des eaux dans la Dore présente une erreur trop importante. SAPEC pallie cette erreur par un calcul avec les autres compteurs installés. En outre, un clapet anti-retour supplémentaire a été installé afin de prévenir les éventuels phénomènes de contre-courant sur le compteur, pourtant installé dans une section droite.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.3 de l'AP du 09/01/2012	3 mois	Fiabilisation du compteur d'eau Dore ou ajout d'un compteur « sortie fosse-tampon ».

Constat N°3 : La société SAPEC 2 ne dispose pas du plan d'utilisation rationnelle de l'eau demandé à fin octobre 2021.

Elle n'a pas non plus réduit sa consommation de 50 % en application de l'arrêté sécheresse sus-visé. Bien que la consommation d'eau soit pratiquement équivalente aux rejets, aucune donnée chiffrée ne permet de confirmer ce point par rapport au critère d'exemption lié au rejet de 90 à 95 % des volumes prélevés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.6 de l'AP du 09/01/2012 article 6.1 de l'AP-cadre sécheresse	3 mois pour le PURE et/ou 1 mois pour réduire les prélèvements	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°4 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cependant, d'après le dernier rapport d'étalonnage, le compteur de prélèvement des eaux dans la Dore présente une erreur trop importante. SAPEC pallie cette erreur par un calcul avec les autres compteurs installés. En outre, un clapet supplémentaire a été installé afin de prévenir les éventuels phénomènes de contre-courant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.3 de l'AP du 09/01/2012	-	Fiabilisation du compteur d'eau Dore.

Constat N°5 : Lors de la visite de la station, les appareils de mesure en continu des rejets affichaient les résultats suivants : débit : 4,6 à 4,9 m³/h, ce qui est supérieur au débit maximal horaire fixé à 4,5 m³/h par l'arrêté d'autorisation.

De même, les relevés journaliers font apparaître ponctuellement des légers dépassements du seuil de 100 m³, par exemple le 21/06/2022 avec 103 m³.

Une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral pourrait être nécessaire, dans la mesure du possible, par rapport aux possibilités d'acceptation du milieu de rejet, car les prélèvements sont autorisés à hauteur de 150 m³ par jour et les rejets seulement à 100 m³/j, alors que les deux sont équivalents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012	3 mois	

Constat N°6 : Bien qu'un léger retard ait pu être constaté, les mises en ligne des résultats sur GIDAF sont réalisées, il manque cependant les derniers résultats depuis mars 2022 (enregistrés mais non transmis).

À de rares exceptions (par exemple une valeur ponctuelle de flux en nickel supérieure à 200 g/j en juin 2021, NGL en août 2021), les nouvelles valeurs limite de rejets sont respectées.

La surveillance du débit de la Dore et les précautions associées n'ont été pas mises en place.

L'inspection des installations classées (IIC) attire l'attention de SAPEC sur la nécessité de surveiller de manière plus fine en période d'étiage les flux de zinc (valeur plus sévère en cas de débit de la Dore inférieur à 3 m³/s). L'IIC a à nouveau indiqué les adresses des sites Internet permettant de faire cette surveillance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012	3 mois	

Constat N°7 : Au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur une zone hydrographique donnée sont mis en place en complément des mesures de restriction :

[...]

- pour l'usage industriel, les ICPE soumises à autorisation et enregistrement, concernées par des mesures de restrictions transmettent à l'UD-DREAL, les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction.

Un modèle de tableau de suivi a été établi par l'UID DREAL et a été transmis par courriel du 21/07/2022. Les premières réponses sont attendues avant l'arrêt estival de l'entreprise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté-cadre Préfectoral du 31/03/2021, article 5.2	01/08/22	

Constat N°8 : Au vu des données relevées et détaillées au constat n°5 et des dires de l'exploitant, le prélèvement d'eau n'a pas été réduit de 50 %, en l'absence d'engagement d'un PURE formalisé (voir constat n°3) contrairement à ce qui est prévu par les articles 6.1, 6.3 et l'annexe 5 de l'arrêté cadre n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, dit « arrêté-cadre sécheresse ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté-cadre Préfectoral du 31/03/2021, articles 6.1 et 6.3	8 jours	

Constat N°9 : Deux bennes de boues d'hydroxydes métalliques issues du filtre presse sont entreposées dans les espaces verts de SAPEC2, sans précaution particulière : pas de bâche, pas de dalle de récupération d'éventuelles égouttures ou lessivage. Les bennes sont en outre dans un état remettant en cause le confinement des matières s'y trouvant.

Par ailleurs, un IBC contenant a priori du bisulfite (pas d'étiquette) est entreposé à l'arrière des locaux, sans rétention.

=> il est donc nécessaire de gérer correctement ces déchets dans les meilleurs délais : au minimum en mettant en place des bâches ou un stockage sur une zone dédiée à l'abri et étanche.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 5.1.3 et 7.5.2 de l'AP du 09/01/2012	1 mois	